

Am a
art. 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 3.1

Rejeté
ML

Insérer après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1 L'article 25 de la Loi concernant la lutte contre la corruption est modifié par l'insertion dans le 2^e alinéa, après le 5^e paragraphe, du suivant :

« 5.1° le nombre de rencontre avec le ministre de la sécurité publique ». »

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

25. Le commissaire produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants:

1° le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues;

2° le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification;

3° le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire;

4° le nombre d'arrestations effectuées;

5° le nombre de condamnations obtenues;

1/2

5.1° le nombre de rencontre avec le ministre de la sécurité publique

6° tout autre élément d'information que le ministre requiert.

SOUS-AMENDEMENT

SAM a (Amb)
art. 8.1

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 8.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 8.1 du projet de loi, par l'insertion à la fin des alinéas, des suivants :

« Le Bureau doit tenir et rendre publique des statistiques concernant les délais d'enquête criminelles, de nature physique ou sexuelle, provenant de victimes autochtones.

Ces statistiques sont publiées dans un délai raisonnable sur le site Internet du Bureau. ».

Retire
ML

Projet de loi n°72

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Am b
art 8.1

Amendement introduisant l'article 8.1

L'article 8 est modifié par l'ajout de l'article 8.1 :

SAM a

« L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

Le Bureau des enquêtes indépendantes se voit confier toute enquête interne à un corps de police.

Lorsqu'un incident ou une allégation visant un policier durant l'exercice de ses fonctions implique un membre des Premières nations, l'enquête au sujet de cet incident ou allégation est d'emblée confiée au Bureau des enquêtes indépendantes. »

Et par la modification du troisième alinéa en remplaçant « ce que constitue une blessure grave » par « ce que constituent une blessure grave et une intervention policière ».

Rejeté
ML

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur s'assure que les enquêteurs qui ont été agents de la paix représentent moins de 50 % des effectifs. »

Et par l'ajout de l'alinéa suivant, à la fin :

« Dans le cas où une enquête concerne un incident qui implique un membre des Premières nations ou de la nation inuite, le directeur s'assure que 25 % de l'effectif chargé de l'enquête soit constitué de membres des communautés concernées. »

Rejeté
ML

Projet de loi n°72

Amd.
art 10.1

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Amendement introduisant l'article 10.1

Insérer, après l'article 10, l'article suivant :

« Article 10.1 : Tout enquêteur membre du Bureau des enquêtes indépendantes doit obligatoirement suivre une formation sur les réalités autochtones dont la teneur sera élaborée en collaboration avec l'Association des Premières nations Québec-Labrador au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de cette loi ou 6 mois après sa date d'embauche, selon la première éventualité à survenir. Une formation complémentaire dont la teneur sera aussi élaborée en collaboration avec l'APNQL devra être suivie par tous les enquêteurs aux deux ans. »

rejeté
ML.

AMENDEMENT

*Am e
art. 12*

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par l'insertion après le premier paragraphe, du suivant :

« 1.1° par le remplacement au premier alinéa des mots « cinq » par « sept ».

*Rejeté
ML*

AMENDEMENT

Am f
art. 17

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article 5 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, un membre d'un corps de police spécialisé peut appartenir à un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Rejete
APC.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

17. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« (...)

Les membres du Bureau des enquêtes indépendantes ne peuvent être membres d'une association qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un membre d'un corps de police spécialisé peut appartenir à un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

SOUS-AMENDEMENT

Sam A
Am 9
Art 28

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 28

Modifier l'amendement proposé à l'article 28 du projet de loi, par l'insertion à la fin de l'alinéa suivant :

« Tous les nouveaux contrats de travail visés par le présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail consenti antérieurement.

Rejeté
APC

Projet de loi n°72

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Rejeté
APC

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

«**28.** Les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu'au terme de leurs contrats de travail individuels actuels ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces enquêteurs.

Les superviseurs des enquêtes en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police,

tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu' au terme de leurs contrats de travail individuels actuels.

Article 28 tel qu'amendé

28. Les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, **jusqu'au terme de leurs contrats de travail individuels actuels** ~~ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces enquêteurs.~~

Les superviseurs des enquêtes en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, **jusqu' au terme de leurs contrats de travail individuels**

~~actuels à ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi.~~

~~Sauf aux fins prévues au présent article, les décrets concernant la nomination des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes ou concernant la désignation comme superviseurs des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pris en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 8 de la présente loi, cessent d'avoir effet le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).~~

Am h
art 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 29.1

Insérer après l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« **29.1.** Le ministre transmet, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre au sens du chapitre I de la présente loi sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale ».

Rejeté
APC

Am i
art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par l'insertion avant le premier paragraphe le suivant :

« 0.1° par le remplacement du nombre « 12 » par « 15 ».

Rejeté
APC

Am j
art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par l'insertion à la fin du paragraphe suivant :

3° « par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« La Commission est également composée de membres choisis pour pouvoir représenter des particularités régionales, d'une nation autochtone ou d'une collectivité. ».

Rejeté
APC.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 51

Modifier l'article 51 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa de l'article 34.1.1 de la *Loi sur les permis d'alcools* par le suivant :

« **34.1.1.** Les permis de bar et de restaurant autorisent leur titulaire à déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par leur permis. ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

51. La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifiée par les articles 1 à 58 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la section suivante :

« SECTION I.2

« LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN TIERS

« 34.1.1. Les permis de **bar et de restaurant autorisent son** leur titulaire à déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par ~~son~~ leur permis ~~en vertu de l'article 27.~~

Rejeté
APC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 51

Modifier l'article 51 du projet de loi par l'insertion après l'article 34.1.2 de la *Loi sur les permis d'alcools* du suivant :

« **34.1.2.1** Le tiers doit disposer et appliquer une politique de sécurité afin de s'assurer que pour être admissible à livrer de l'alcool, la personne qui effectue la livraison doit :

1° attester de l'âge avec une carte d'identité de la personne qui réceptionne la commande;

2° avoir complété avec succès une vérification des antécédents judiciaires;

3° refuser la livraison lorsque les conditions en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (Chapitre I-8.1) ne sont pas respectées.

Le ministre de la Sécurité publique peut, par règlement préciser d'autres conditions et obligations en vertu de cet article.

Rejeté
APC

Am
art 51.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 51.1

Insérer après l'article 51 du projet de loi le suivant :

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

« **51.1.** Modifier l'article 2 de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (2018, chapitre 20) par l'insertion après l'article 26 du suivant :

« **26.1.** Le titulaire d'un permis de bar qui détient simultanément, pour le même établissement, un permis de catégorie « préparation générale sans buffet » délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), ainsi qu'un permis de bar est autorisé à vendre, emporter ou livrer dans un contenant scellé, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux uniquement lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire du permis a préparés.

Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

Aux fins du présent article, une boisson alcoolique à base de spiritueux qui contient au plus 7% d'alcool en volume n'est pas considérée comme un spiritueux. » ».

Em discussion